

Enseignement, sport et social : interdiction de fumer



© 2025 Les Echos Publishing

Afin de limiter l'incitation des jeunes à fumer et de réduire l'exposition au tabagisme passif, le gouvernement a étendu l'interdiction de fumer aux lieux publics très fréquentés par les mineurs (plages, parcs, jardins, abribus, abords des écoles...). Une mesure qui devrait aussi permettre de diminuer le nombre de mégots jetés à terre (30 milliards par an en France, chacun pouvant polluer 500 litres d'eau).

De nouveaux lieux visés par l'interdiction de fumer

Concernant plus spécifiquement les associations, il était déjà interdit de fumer notamment dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, dans les espaces non couverts des écoles, des collèges, des lycées et des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs (crèches, garderies, centres de loisirs, colonies de vacances, instituts médico-éducatifs, centres de formation des apprentis, hôpitaux pédiatriques...).

Depuis le 29 juin 2025, cette interdiction concerne aussi les espaces non couverts des bibliothèques (y compris ludothèques)

et des équipements sportifs définis comme « tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux » (stades, piscines, gymnases, terrains de sport, centres équestres...).

Et depuis le 23 juillet 2025, il est également interdit de fumer, pendant leurs heures d'ouverture, dans la zone de l'espace public (rues, trottoirs, places...) comprise dans un rayon de 10 mètres autour des accès publics (portails, portes d'entrées, grilles, sorties de secours...) :

- des écoles, collèges et des lycées ;
- des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- des bibliothèques ;
- des équipements sportifs.

À noter : les associations peuvent consulter la [foire aux questions](#) disponible sur le site du ministère de la Santé.

Une signalisation à afficher

Les associations gérant les établissements concernés par l'interdiction de fumer doivent apposer, dans leurs locaux et sur leurs façades, une « signalisation apparente » rappelant l'interdiction de fumer. Ces signalisations doivent respecter des modèles fixés par un [récent arrêté](#).

En pratique : les associations peuvent télécharger les affiches à apposer sur le site du [ministère de la Santé](#).

Les associations doivent vérifier que les affiches qui auraient déjà été apposées sont toujours conformes à ces nouveaux modèles. À ce titre, celles-ci sont considérées comme valides si elles mentionnent :

- le principe de l'interdiction de fumer ;
- le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-

service (3989) ;

- la référence à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique (qui fixe l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif) ;
- les sanctions prévues en cas d'infraction (amende forfaitaire de 135 € ou poursuites judiciaires).

Important : les associations responsables des lieux risquent une amende maximale de 3 750 € si elles n'affichent pas la signalisation exigée.

[Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, JO du 28](#)

[Arrêté du 21 juillet 2025, JO du 22](#)

© 2025 Les Echos Publishing